

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : tous	<ul style="list-style-type: none"> - A Monsieur le Ministre-Président – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ; - A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province ; - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ; - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, et de promotion sociale, subventionnés; - Aux Directions des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, et de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Pouvoirs organisateurs et à Mesdames et Messieurs les Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles; - Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles; - Aux directions des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles; <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux Recteurs des Universités; - Au Service général de l'Inspection; - Aux Services de Vérification; - Aux Associations de Parents; - Aux Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des Universités; - Aux Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts;
Type de circulaire	
<input type="checkbox"/> Circulaire administrative <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir de septembre 2013 <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
<p>SABAM, droits d'auteur, Jeunesses Musicales</p>	

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Monsieur Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général

Personnes de contact

Service ou Association : CUSTOMER SERVICE SABAM

Nom et prénom	Téléphone	Email
Customer service	02/286 82 11	contact@sabam.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Mesdames, Messieurs,

Cette circulaire modifie la circulaire n°4126 du 06/09/2012 portant le même objet.

Par la présente, je vous informe que la SABAM a conclu un accord avec Jeunesses Musicales (www.jeunessesmusicales.be) afin de régler les aspects relatifs au droit d'auteur pour les concerts de classe qu'ils organisent.

Souhaitant en effet soutenir les concerts de classe organisés par Jeunesses Musicales, la SABAM a pris la décision que si un établissement scolaire était titulaire d'une convention au tarif 125, les droits dus pour ce type de concerts étaient couverts par ladite convention. En revanche, si un établissement scolaire n'a pas encore de contrat avec la SABAM, Jeunesses Musicales devra s'acquitter des droits d'auteur.

Ce règlement sera d'application à partir du 01/09/2013.

Vous trouverez en annexe, à titre informatif, le tarif 125.

Je vous remercie pour l'attention que vous réserverez à la présente.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.



UTILISATION DU REPERTOIRE SABAM DANS ET PAR LES ETABLISSEMENTS

D'ENSEIGNEMENT AUTRE QUE CELLE PREVUE DANS LE
CADRE D'ACTIVITES SCOLAIRES VISEES A L'ARTICLE 22, §1,

3° DE LA LOI DU 30 JUIN 1994

CONTRAT ANNUEL / **TARIF 125**

>Avec autorisation au préalable

>Indice des prix à la consommation 138,94 (base 100= 1996)

A partir du 01.09.2012

Musique mécanique de fond et d'avant-plan, musique vivante, lectures, projections de film et représentations théâtrales qui sont diffusées ou organisées à l'initiative des établissements scolaires et à l'intérieur de ceux-ci:

sur base régulière, par ex. : dans les cours de récréation, couloirs, accueils, halls d'entrée, réfectoires, locaux des professeurs,...

sur base occasionnelle dans le cadre de manifestations occasionnelles (par ex. : concerts, représentations théâtrales, musique mécanique durant un repas avec la famille des élèves, fancy-fairs, projections de film, marché de Noël, spectacles d'élèves, fêtes de Saint-Nicolas, de Noël, fêtes de fin d'année scolaire, de Carnaval, des parents et/ou grands-parents, portes ouvertes, journées sportives ainsi que toutes autres diffusions/événements hors du cadre de l'activité pédagogique, événements organisés par les associations de parents d'élèves, associations d'élèves et associations des anciens élèves, événements gratuits qui sont organisés extra muros par l'école et qui relèvent de la responsabilité financière de l'école)

Type d'enseignement	Montants par école et par année scolaire (hors. TVA 6%)*	
	<u>Exclusivement</u> pour utilisation du répertoire <u>sur base occasionnelle</u>	Utilisation du répertoire <u>sur base régulière et occasionnelle</u>
Enseignement primaire et maternel	€0,64 par élève** avec un montant minimum de €80 et un montant maximum de € 268	€0,85 par élève** avec un montant minimum de €107 et un montant maximum de €357
Enseignement secondaire	€0,96 par élève** avec un montant minimum de €161 et un montant maximum de €1.071	€1,29 par élève** avec un montant minimum de €214 et un montant maximum de €1.428
Enseignement secondaire artistique à horaire réduit	€0,30 par élève** avec un montant minimum de €75 et un montant maximum de € 800	€0,60 par élève** avec un montant minimum de €100 et un montant maximum de €1.000

Enseignement pour adultes	€0,10 par élève** avec un montant minimum de €16 et un montant maximum de €107	€0,13 par élève** avec un montant minimum de €21 et un montant maximum de €143
---------------------------	--	--

** Dans les montants forfaitaires indiqués ci-dessus, il est tenu compte des périodes de fermeture des établissements*

scolaires pendant les congés scolaires

*** Pour la détermination du nombre d'élèves, il est tenu compte de la situation **au 1^{er} janvier** de l'année scolaire n pour le calcul des droits d'auteur pour l'année scolaire n+1*

Ne sont toutefois pas couverts par les forfaits indiqués ci-dessus et devront faire l'objet d'une autorisation préalable supplémentaire (les droits seront calculés par manifestation et par type d'exécution en conformité avec les tarifs en vigueur):

toute utilisation du répertoire dans des restaurants de l'établissement scolaire qui sont également accessibles à des personnes extérieures, à l'exception des restaurants didactiques (écoles hôtelières) et des salons didactiques de coiffure et de beauté;

toute utilisation du répertoire en dehors des locaux de l'établissement avec entrée payante et/ou un budget

artistique (des frais de réservation, frais de vestiaire ou frais d'impression d'un programme de maximum 5 € et si affichés comme tels, ne sont pas considérés comme un prix d'entrée);

les événements organisés par / dans les universités et écoles supérieures.

Conditions générales – tarif 125

Art. 1. Par les présentes, la SABAM accorde au titulaire de la convention-type « Abonnement exécutions musicales , littéraires et théâtrales - Etablissements scolaires », l'autorisation expresse prévue à l'article 1 de la Loi du 30 juin 1994 pour l'exécution de toutes les oeuvres protégées appartenant au répertoire de la SABAM et au répertoire international, comme stipulé aux articles ci-dessous. Cette autorisation ne peut être cessible et s'applique uniquement au droit d'auteur et non aux droits voisins (droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs).

Art. 2. Le présent contrat n'est valable que pour les exécutions effectuées publiquement par le titulaire (mais également l'association des parents, l'association des élèves, l'association des anciens élèves et l'association des professeurs) dans l'établissement spécifié dans le contrat ci-joint. Les conditions tarifaires sont définies de manière plus précise dans le contrat ci-joint. A cet effet et le cas échéant, le titulaire s'engage à n'utiliser que des supports audio ou audiovisuels légalement fabriqués.

Art. 3. Ne sont pas repris dans le présent contrat et doivent donc faire l'objet d'une autorisation particulière en fonction des tarifs courants :

- toute utilisation du répertoire dans des restaurants de l'établissement scolaire qui sont également accessibles à des personnes extérieures, à l'exception des restaurants didactiques (écoles hôtelières) et des salons didactiques de coiffure et de beauté;
- toute utilisation du répertoire en dehors des locaux de l'établissement avec entrée payante et/ou un budget artistique (des frais de réservation, frais de vestiaire ou frais d'impression d'un programme de maximum 5 € et si affiché comme tel, ne sont pas considérés comme un prix d'entrée);
- tous les événements organisés par / dans les universités et écoles supérieures.

Art. 4. Vis-à-vis de la SABAM, le titulaire reste responsable des exécutions dans son établissement, effectuées par lui-même ou par des tiers, et même de celles ne relevant pas des dispositions du présent contrat.

Art. 5. Le titulaire est tenu de déclarer immédiatement au siège de la SABAM toute modification dans son établissement susceptible d'avoir un impact sur le tarif ou les conditions contractuelles. A cet effet, le titulaire renseignera la SABAM sur le nombre d'élèves inscrits au 1er février de chaque année afin de déterminer le montant des droits d'auteur pour l'année scolaire suivante, et ce au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

Art. 6. Les droits d'auteur légalement dus sont fixés de manière forfaitaire conformément aux tarifs en vigueur et devront être payés par le titulaire dans les délais prévus dans le contrat ci-joint.

Art. 7. Les droits d'auteur sont liés à l'indice repris sur le tarif applicable. Chaque variation annuelle de l'index peut entraîner une adaptation du droit d'auteur et sera signalée par la SABAM au titulaire par simple notification sur l'avis d'échéance annuel.

Art. 8. La SABAM octroie une compensation financière de 2,5 eurocent par élève aux écoles qui s'engagent à déclarer les œuvres exécutées faisant partie du répertoire de la SABAM. La déclaration des œuvres exécutées pour les concerts et les représentations théâtrales se fait via les relevés d'œuvres exécutées qui doivent être renvoyés à la SABAM à la fin de l'année scolaire. Pour l'utilisation de musique mécanique la déclaration du nombre et le type d'événements suffit (soirée, journées portes ouvertes,...). Les ayants droit (auteurs, compositeurs, cinéastes et autres disciplines) en seront les bénéficiaires directs.

Art. 9. En cas de non-respect d'une quelconque clause du présent contrat ou en cas de retard de paiement et/ou en cas de non-remise ou de retard dans la remise des programmes éventuellement requis, la SABAM pourra réclamer au titulaire, conformément aux articles 1153 et 1229 du Code Civil, une somme de €124,00 par infraction à titre de dommages et intérêts.

Par retard de paiement, il est entendu le non-versement du montant dû dans le délai fixé et sans qu'aucune réclamation, aucun rappel ou autre mise en demeure soit nécessaire ou sans que le titulaire puisse invoquer des délais consentis antérieurement.

Art. 10. Les droits d'auteur relatifs à des activités antérieures à la date de signature de la convention restent dus et ne seront pas remboursés par la SABAM.

Art. 11. Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an débutant le 1^{er} septembre. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par recommandé par l'une des deux parties au plus tard le 1^{er} juin.

Art. 12. La SABAM s'engage à informer le titulaire par écrit de toute modification des présentes conditions générales ou tarifaires. Cette information est donnée au plus tard le 1^{er} janvier avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales ou tarifaires.

Le cas échéant, le titulaire, qui informé de la modification, ne peut les accepter, devra le notifier par un écrit adressé à la SABAM au plus tard 15 jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales ou tarifaires. Dans ce cas, le contrat prendra fin le jour où ces nouvelles conditions auraient dû entrer en vigueur. En l'absence d'écrit envoyé dans le délai mentionné ci-dessus, le titulaire est présumé accepter les nouvelles conditions du présent contrat.

Art. 13. Les parties déclarent reconnaître, en cas de contestation ou de non-respect des conditions fixées, la compétence des Tribunaux de Bruxelles.

Art. 14. Les frais découlant de ce contrat, les frais liés à la constitution d'un dossier, aux rappels et à la mise en demeure, ainsi que les taxes de quelque nature qu'elles soient (notamment la TVA), sont à charge du titulaire.